

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

21, Notre-Dame-de-Lourdes, Bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

819 629-2829 / 1 855 622-6728

mrct@mrctemiscamingue.qc.ca



PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue tenue le 22 janvier 2025, un avis de motion a été donné à l'effet qu'à une séance ultérieure du conseil, il sera soumis pour adoption le règlement 245-02-2025 relatif à la rémunération du préfet élu au suffrage universel et des membres du conseil de la MRC de Témiscamingue. Le projet dudit règlement a été présenté également à cette même séance.
2. L'objet de ce règlement vise à décréter une augmentation du traitement des membres du conseil de la MRC de Témiscamingue.
3. Rémunération proposée:
 - La rémunération annuelle du préfet est fixée à 91 398\$ pour l'exercice financier de l'année 2025.
 - La rémunération additionnelle du préfet suppléant en cas d'absence ou d'incapacité prolongée d'agir du préfet, le préfet suppléant qui occupe les fonctions du préfet reçoit, à compter de la 30e journée consécutive d'absence du préfet, une rémunération additionnelle, laquelle ne peut excéder 60 % de la rémunération du préfet.
 - La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet est fixée, pour l'exercice financier 2025, à :

- a) 160.11\$ pour chaque participation aux sessions du conseil, du comité administratif / commission d'aménagement, ainsi qu'à titre de délégué ou représentant autorisé par le conseil pour un comité à l'extérieur du territoire de la MRC;
- b) 80.03\$ pour chaque participation à titre de délégué ou représentant autorisé par le conseil pour un comité à l'intérieur du territoire de la MRC;
- c) 160.11\$ pour chaque participation à titre de délégué ou représentant autorisé par le conseil pour un comité à l'extérieur du territoire de la MRC;

4. Indexation

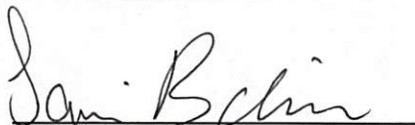
Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une majoration du traitement du préfet et des conseillers, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada au 1^{er} juillet de l'année précédente. Dans le cas où l'IPC est inférieur à 1% l'indexation sera alors de 1%.

5. Rétroactivité

Conformément à l'article 2 de *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Toute personne intéressée peut consulter et obtenir copie de ce règlement durant les heures de bureau (8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30) ou par courriel en faisant la demande à l'adresse greffier@mrctemisacmingue.qc.ca

Donné à Ville-Marie, au bureau de la MRC de Témiscamingue, ce 30^e jour du mois de janvier 2025.



Me Sami Bdiri
Greffier-trésorier adjoint
MRC de Témiscamingue